

Base réglementaire pour la reconnaissance des laboratoires

Les analyses d'autocontrôle pour lesquelles la reconnaissance a été prévue par arrêté ministériel doivent être effectuées dans un laboratoire reconnu, selon une méthode reconnue. Les articles R 202-22 à R 202-32 du code rural définissent les laboratoires reconnus, leurs obligations et les conditions de délivrance de la reconnaissance.

Il est notamment prévu que les demandes de reconnaissance sont déposées auprès des préfectures du département où le laboratoire demandeur est implanté. En pratique c'est **auprès de la direction départementale des services vétérinaires que ces dossiers doivent être déposés.**

Base réglementaire de demande de reconnaissance pour le dépistage des salmonelles

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés et l'arrêté du 30 décembre 2008 prévoient que la réalisation des autocontrôles obligatoires ne peut désormais être effectuée que dans des laboratoires agréés ou reconnus, et selon des méthodes détaillées dans ces mêmes arrêtés.

Le règlement (CE) n°2160/2003 prévoit également que l'ensemble des laboratoires réalisant les analyses d'autocontrôles obligatoires doivent être conformes à la norme CE 17025 et ceci sans délai.

Cette obligation est d'application immédiate et **les laboratoires concernés, qui ne sont pas déjà agréés pour le dépistage des salmonelles, doivent donc déposer une demande de reconnaissance dans les plus brefs délais.**

Le formulaire de demande de reconnaissance, joint en annexe, est repris dans chacun de ces arrêtés. Vous allez donc être destinataires de ce type de formulaire renseigné pour chaque laboratoire de votre département demandant la reconnaissance pour la réalisation des autocontrôles obligatoires pour le dépistage des salmonelles en filière volaille.

L'unicité de ce formulaire ne doit pas induire les services en erreur sur le champ de la reconnaissance. Ainsi un laboratoire reconnu pour la méthode horizontale pour la recherche des *Salmonella* spp. ne peut en aucune façon réaliser des analyses sur muscle dans le cadre de l'AM du 30/12/2008 « poulet de chair ». Ces analyses relèvent en effet de la police sanitaire et sont donc réalisées par le réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles aux fins de dépistage des salmonelles dans les troupeaux de volailles.

Gestion des dossiers de demande de reconnaissance

Un laboratoire qui souhaite obtenir une reconnaissance en fait la demande auprès des services vétérinaires de son département.

La reconnaissance pour dépistage de salmonelles est le premier domaine d'analyses pour lequel la démarche de demande de reconnaissance est mise en application. Par conséquent, afin d'harmoniser le traitement des dossiers, toutes les demandes de reconnaissance déposées auprès des directions départementales des services vétérinaires (DDSV) devront être ré-adressées, par celles-ci pour instruction auprès de :

Direction générale de l'alimentation
Service de la Coordination des actions sanitaires Sous direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels
251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15.

blacco.dgal@agriculture.gouv.fr

Ce traitement centralisé de cette première demande de reconnaissance ne préjuge pas des modes de gestion des futures demandes de reconnaissance qui seront progressivement gérées localement par les services vétérinaires.